

004
ORDONNANCE N/PRG/CNDD/2010

**Portant restitution à la COUR SUPREME de ses
Attributions en matière constitutionnelle**

Le Président de la République par Intérim, Président de la Transition

Vu le Communiqué n°001/ CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°031/PRG/CNDD du 19 Janvier 2009, portant régime dérogatoire applicable aux Cours et Tribunaux ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il est restitué à la **COUR SUPREME** ses Attributions en matière constitutionnelle telles que définies aux articles 1, 2, 3, 40 à 55 de la Loi Organique n° L.O 91/008/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la **COUR SUPREME**

Article 2 : La présente Ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

12.6 AVR. 2010
Conakry le

Le GENERAL de BRIGADE SEKOUBA KONATE

**PRESIDENT PAR INTERIM
PRESIDENT DE LA TRANSITION
DEUXIEME VICE –PRESIDENT DU CNDD
COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES**

